GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 17 FEV. 2022

Le ministre de l'Intérieur,

Le ministre des Outre-mer

à

Mesdames et Messieurs les maires

et

Mesdames et Messieurs les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations

sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires

Référence	**NOR : INTA2203649J**
Date de signature	
Emetteur	Secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, bureau des élections et des études politiques.
Objet	Instruction relative au vote par procuration lorsque le mandant ou le mandataire est électeur d'une commune de Nouvelle-Calédonie.
Commande	Pour diffusion aux maires et aux officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations.
Action(s) à réaliser	Publication sur Légifrance.
Echéance	
Contact utile	Bureau des élections et des études politiques : elections@interieur.gouv.fr, 01 40 07 21 95.
Nombre de pages et annexes	28 pages, incluant 2 annexes.

SOMMAIRE

I- REGLES APPLICABLES AUX PROCURATIONS 5
1. Electeurs pouvant exercer leur droit de vote par procuration (mandant) 5
2. Règles applicables 5
2.1 Inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire 5
2.2 Nombre maximal de procurations par mandataire 5
2.3 Mandataire d'une personne sous tutelle 6
3. Date de demande d'une procuration 6
4. Durée de validité de la procuration 7
5. Modalités d'établissement des demandes de procuration 7
5.1 Formulaire de procuration 7
5.2 Dispositif « Maprocuration » 8
6. Etape du vote par procuration 9
6.1 Formalités 9
6.2 Défaut de réception d'une procuration 10
7. Annulation et résiliation des procurations 10
7.1 Annulation d'une procuration 10
7.2 Résiliation d'une procuration 10
II- INSTRUCTIONS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE HABILITES A ETABLIR DES PROCURATIONS 11
1. Autorités habilitées 11
1.1 Magistrats (art. R. 72-1, 1° et 4°) 11
1.2 Officiers et agents de police judiciaire habilités par un juge (art. R. 72-1, 2° et 3°) 11
1.3 Autres autorités (art. R. 72-1-1et R. 72-2) 11
1.4 Délégués d'OPJ habilités par un juge judiciaire à recueillir une demande de procuration (art. R. 72-1, V) 12
1.5 Publicité des noms des personnes habilitées à établir des procurations 12
2. Comparution personnelle du mandant et vérification de son identité 12
3. Lieux de recueil des demandes 13
3.1 Tribunaux judiciaires 13
3.2 Commissariats et brigades 13
3.3 Lieux accueillant du public arrêtés par le préfet (art. R. 72-1, III) 13
3.4 Lieux de détention 13
3.5 Domicile du mandant 13
4. Etablissement des procurations 14
4.1 Formulaire de procuration 14
4.2 Dispositif « Maprocuration » 14
5. Registre des procurations tenu par les OPJ et APJ et conservation de l'attestation sur l'honneur 15

5.1 Tenue du registre des procurations établies par formulaire 15
5.2 Conservation de l'attestation sur l'honneur 16
6. Transmission des procurations au maire 16
III- INSTRUCTIONS AUX MAIRES 17
1. Contrôles à effectuer 17
2. Mentions à porter sur la liste électorale ou la liste d'émargement 19
2.1. Pour les communes de Nouvelle-Calédonie 19
2.2. Pour les communes hors de Nouvelle-Calédonie 19
3. Conservation des procurations 19
4. Règles de communication des procurations 19
5. Registre des procurations tenu par le maire 20
5.1 Tenue du registre 20
5.2 Communication du registre 21
ANNEXE 1 : Formulaire CERFA cartonné n°16200*01 disponible uniquement dans les lieux d'établissement des procurations en Nouvelle-Calédonie (à ne pas imprimer) 22
ANNEXE 2 : Liste des contacts des 33 communes de Nouvelle-Calédonie 23

L'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », entrée en vigueur le 1er janvier 2022, supprime, pour l'établissement des procurations de vote, la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune. Pour les procurations établies à compter du 1er janvier 2022, mandant et mandataire ne seront plus nécessairement inscrits dans la même commune. Ces dispositions sont applicables en Nouvelle-Calédonie, selon les modalités définies par le décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral.

Sur le territoire national, hors la Nouvelle-Calédonie, cette réforme a pour corollaires la mise en œuvre d'une gestion centralisée des procurations dans le répertoire électoral unique (REU) et l'engagement de la phase 2 de la télé-procédure « Maprocuration », directement raccordée au REU. Les modalités d'application de cette réforme sont précisées dans la circulaire INTA2139099J du 31 décembre 2021.

Toutefois, pour l'application de la déterritorialisation en Nouvelle-Calédonie :

- en raison de l'absence d'enregistrement des électeurs inscrits sur une liste électorale néo-calédonienne dans le répertoire électoral unique, le décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 prévoit des adaptations aux règles relatives au vote par procuration ;

- il prend acte de l'impossibilité technique d'utiliser la télé-procédure d'établissement des procurations « Maprocuration » lorsque le mandant est inscrit sur une liste électorale hors de Nouvelle-Calédonie et le mandataire inscrit sur la liste électorale d'une commune située en Nouvelle-Calédonie (car non enregistré dans le REU) ;

- lorsque le mandant est inscrit sur la liste électorale d'une commune de Nouvelle-Calédonie, la télé-procédure reste applicable dans sa version déployée depuis le 6 avril 2021 (« phase 1 ») ;

- le décret du 22 décembre 2021 tire les conséquences de la suppression de l'obligation pour le mandant et le mandataire d'être inscrits dans la même commune en créant pour les électeurs de Nouvelle-Calédonie un dispositif permettant le contrôle du respect du plafond prévu à l'article L. 73 et de l'inscription du mandataire sur une liste électorale.

Pour rappel, le dispositif dérogatoire autorisant un même mandataire à bénéficier de deux procurations établies en France, au lieu d'une seule normalement, était valable uniquement pour les élections partielles organisées entre le 27 décembre 2020 et le 13 juin 2021, ainsi que pour les élections départementales et régionales de juin 2021, et ce en raison du contexte sanitaire. Depuis, le nombre de procurations dont peut bénéficier un même mandataire est celui fixé par le droit commun, à savoir une procuration établie en France et une établie à l'étranger (article L. 73 du code électoral).

La présente instruction est applicable aux électeurs inscrits sur une liste électorale néo-calédonienne, qu'ils soient mandants ou désignés en qualité de mandataire. Pour ces électeurs, elle remplace l'instruction ministérielle NOR : INTA2101962J du 6 avril 2021 relative au droit de vote par procuration, abrogée par l'instruction NOR : INTA2139099J du 31 décembre 2021.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente instruction sont ceux du code électoral.

I- REGLES APPLICABLES AUX PROCURATIONS

Le vote par procuration permet à un électeur (**le mandant**) de confier l'expression de son vote à un autre électeur (**le mandataire**). Le jour du scrutin, le mandataire vote à la place du mandant, dans le bureau de vote de ce dernier.

1. Electeurs pouvant exercer leur droit de vote par procuration (mandant)

Depuis le 17 juin 2020, le vote par procuration est une modalité de vote ouverte à tous les électeurs. Il n'est donc plus nécessaire de justifier le motif pour lequel il leur est impossible de participer au scrutin (art. L. 71[1]). Cette modalité de vote alternative au vote à l'urne est ouverte aux électeurs ressortissant d'Etats membres de l'Union européenne inscrits sur des listes électorales complémentaire dans les mêmes conditions.

2. Règles applicables

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessous. Ces conditions ne sont pas vérifiées par l'autorité qui établit la procuration.

2.1 Inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire

Le mandant et le mandataire doivent être inscrits sur une liste électorale communale (y compris une liste électorale complémentaire), ou sur une liste consulaire.

Depuis le 1er janvier 2022, le mandataire peut être inscrit dans une autre commune que le mandant (art. L. 72[2]). En revanche, le mandataire doit toujours voter pour le mandant dans le bureau de vote de ce dernier.

Le mandataire doit également **avoir la qualité d'électeur au regard de l'élection concernée**. Il doit ainsi pouvoir voter lui-même à l'élection pour laquelle il est porteur d'une procuration.

Par exemple, un électeur inscrit sur une liste électorale communale ne peut donner procuration à une personne inscrite sur une liste électorale complémentaire pour les élections départementales, régionales et législatives, ni pour l'élection présidentielle. De même, un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire doit obligatoirement désigner un mandataire inscrit sur une liste électorale consulaire pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.

Lorsque le mandant et/ou le mandataire déménage et change de commune ou de consulat d'inscription sur les listes électorales, la procuration est annulée.

2.2 Nombre maximal de procurations par mandataire

Les électeurs peuvent disposer d'un maximum de **deux procurations dont une seule établie en France** (art. L. 73).

Un mandataire peut donc être porteur :

- soit d'une seule procuration établie en France ;
- soit d'une seule procuration établie à l'étranger (dans un consulat) ;

---

[1] Modifié par le 3° du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dont l'entrée en vigueur a été prévue par l'article 6 du décret n°2020-742 du 17 juin 2020.
[2] Modifié par l'article 112 de la loi du 27 décembre 2019 susmentionnée.

- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France ;
- soit de deux procurations établies à l'étranger.

Une procuration « établie hors de France » est une procuration établie à l'étranger, sans qu'il ne soit nécessaire que l'électeur ou son mandataire ne soient inscrits sur une liste électorale consulaire. Par exemple, deux électeurs inscrits sur la liste électorale d'une commune peuvent établir une procuration pour un même mandataire, l'une en France et l'autre dans un consulat à l'étranger.

Par dérogation, un mandataire peut bénéficier d'un nombre maximum de trois procurations si une ou plusieurs procurations lui ont été données par un ou plusieurs électeurs inscrits sur liste consulaire[3].

Si ces *maxima* ne sont pas respectés, seules sont valables la ou les procurations dressées les premières (art. L. 73).

Les autres procurations ne sont pas valables, sauf si les procurations antérieures ont été résiliées. Le maire avise alors par courrier ou courriel le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable. Il avise également le ou les mandataires de cette nullité (article R. 77 dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie[4]).

2.3 Mandataire d'une personne sous tutelle

Les majeurs en tutelle ont recouvré le droit de vote en mars 2019[5], ainsi que le droit de confier une procuration. Cependant, une personne en tutelle ne peut pas donner sa procuration aux personnes suivantes : les mandataires judiciaires à leur protection, les personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service (art. L. 72-1).

Une violation de ces interdictions est pénalement punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros (art. L. 111).

Si le mandant en tutelle indique avoir désigné comme mandataire l'une des personnes non autorisées, ou en cas de doute sérieux sur la qualité du mandataire ou de présomption d'abus de faiblesse, l'autorité habilitée doit saisir sans délai le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Il ne lui appartient toutefois pas de refuser d'établir la procuration.

3. Date de demande d'une procuration

A ce jour, aucune disposition juridique ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration.

Il n'est donc pas possible de refuser à une personne d'établir une procuration au motif qu'elle serait demandée longtemps avant un scrutin, ni à l'inverse parce que la demande serait tardive.

En cas de demande tardive, le mandant doit être informé que, compte tenu des délais d'acheminement, d'instruction et de prise en compte de la procuration, il est possible que son mandataire ne puisse pas voter à sa place, en lui précisant qu'une procuration reçue trop

[3] Art. 13 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 et article L. 330-13 du code électoral.
[4] En vertu du IV de l'article R. 204, l'article R. 77 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-270 du 11 mars 2021.
[5] L'article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a abrogé l'ancien article L. 5 du code électoral.

tardivement pour un premier tour pourra néanmoins, en fonction de la date de validité qu'il a choisie, être utilisée pour l'éventuel second tour. Cette information vaut également pour les procurations dématérialisées puisque la procuration doit être prise en compte par la mairie et reportée sur la liste d'émargement.

4. Durée de validité de la procuration

Le mandant choisit d'établir une procuration (art. R. 74) :

- pour un seul tour de scrutin ;
- pour les deux tours d'un scrutin ;
- pour une durée allant jusqu'à un an ou, pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire, jusqu'à trois ans.

A défaut d'énonciation contraire, il est admis que la procuration est valable pour les deux tours de ce scrutin[6]. En revanche, si le mandant a expressément limité sa procuration à un seul tour de ce scrutin, la procuration n'est pas valable pour l'autre tour[7].

Lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour, la procuration valable pour un scrutin est également valable pour le ou les autres scrutins (art. R. 74).

5. Modalités d'établissement des demandes de procuration

Pour la Nouvelle-Calédonie, les procurations peuvent être établies selon les deux cas de figure suivants :

- Lorsque le mandant est inscrit sur une liste électorale néo-calédonienne et donne procuration à un mandataire inscrit sur une liste électorale néo-calédonienne ou sur la liste électorale d'une commune située hors de Nouvelle-Calédonie, les procurations peuvent être faites soit au moyen des formulaires de procuration prévus à cet effet (cf. I/5.1) soit de la télé-procédure « Maprocuration » prévue par l'article R. 72 (cf. I/5.2) ;

- Lorsque le mandant est inscrit sur une liste électorale hors de Nouvelle-Calédonie et donne procuration à un mandataire inscrit sur la liste électorale d'une commune de Nouvelle-Calédonie, les procurations peuvent uniquement être établies au moyen des formulaires de procuration prévus à cet effet (cf. I/5.1). La télé-procédure n'est pas applicable (1° de l'article R. 213-1).

5.1 Formulaire de procuration

Il existe deux formulaires de vote par procuration, utilisables au choix lorsque le mandant et/ou le mandataire est inscrit sur la liste électorale d'une commune de Nouvelle-Calédonie :

a) le formulaire Cerfa n° 16200*01 est le formulaire cartonné (annexe 1), établi sur papier fort filigrane et remis en mains propres au mandant par l'autorité habilitée. Il est disponible uniquement dans des lieux d'établissement des procurations en Nouvelle-Calédonie.

Ce formulaire comporte deux parties détachables :

- le formulaire de procuration, destiné au maire de la commune du mandant ;
- le récépissé, à remettre au mandant.

---

[6] CE, 11 juillet 1973, *Campitello*, n° 84058-84059 et 5 décembre 1990, n° 116456-116528.
[7] CC, 5 novembre 1981, *Haute-Corse, 1ère circonscription*, n° 81-937 AN.

b) le formulaire Cerfa n° 16199*01 est le formulaire accessible sur le site service-public.fr, au lien suivant : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61220. Il peut être :

- soit rempli en ligne en suivant les indications données pour accompagner la démarche puis imprimé ;
- soit imprimé puis rempli de manière manuscrite dès lors qu'il est lisible et sans ratures.

Ce formulaire se présente sous la forme de deux feuilles :

- la feuille 1, pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend la demande de procuration à compléter par le mandant et une partie réservée à l'administration indiquant l'adresse de la commune à laquelle la procuration sera adressée ;
- la feuille 2 comprend le récépissé à remettre au mandant.

Ce formulaire, une fois rempli en ligne, doit être imprimé par le mandant impérativement sur deux feuilles A4 séparées. Le formulaire ne doit jamais être imprimé recto/verso.

Une fois imprimé, le formulaire ne doit être ni signé ni daté à l'avance par le mandant, et ne doit porter aucune indication de lieu. En effet, ce formulaire disponible en ligne ne dispense pas pour autant les demandeurs de se rendre devant l'une des autorités habilitées pour faire valider leur procuration (art. R. 72-1).

Le formulaire ne doit contenir ni information erronée ni rature.

Quel que soit le formulaire utilisé, aucune partie n'est destinée au mandataire. Il revient donc dans tous les cas au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

A compter du 1er janvier 2022, seuls les Cerfa n° 16200*01 (cartonné) et n° 16199*01 (en ligne) sont valables **pour l'établissement des procurations lorsque le mandant et/ou le mandataire est inscrit sur la liste électorale d'une commune de Nouvelle-Calédonie.**

5.2 Dispositif « Maprocuration »

La télé-procédure « Maprocuration » permet d'établir une procuration à partir du lien suivant : www.maprocuration.gouv.fr.

Pour les électeurs mandants inscrits sur la liste électorale d'une commune de Nouvelle-Calédonie, elle est accessible exclusivement via le télé-service « NC Connect ». En revanche, lorsque le mandant est inscrit sur une liste électorale hors de Nouvelle-Calédonie et donne procuration à un mandataire inscrit sur la liste électorale d'une commune de Nouvelle-Calédonie, la télé-procédure n'est pas utilisable (1° de l'article R. 213-1).

Le mandant accède à la télé-procédure en se connectant avec le télé-service « NC Connect » (art. R. 75 dans va version applicable en Nouvelle-Calédonie[8]) et doit indiquer :

- ses nom de naissance et prénom(s) ainsi que sa date de naissance et son sexe ;
- son adresse électronique (si différente de celle communiquée à NC Connect) ;
- sa commune ou son consulat d'inscription sur les listes électorales ;
- son mandataire, en saisissant :
- son nom de naissance et ses prénom(s), sa date de naissance, son sexe et sa commune d'inscription ;

[8] L'article R. 75 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 (IV de l'article R. 204) tel que modifié par le 2° de l'article R. 213-1.

- l'élection ou la période pour laquelle la procuration est établie. Les dates du prochain scrutin général sont pré-renseignées. Pour les autres scrutins, et notamment les élections partielles, les dates doivent être saisies par l'électeur. Pour la période, la télé-procédure propose une durée allant de 1 mois à 12 mois.

La demande est enregistrée et une référence alphanumérique (à 6 chiffres et lettres) est communiquée au mandant, sur le site et par voie électronique. Une fois validée, il n'est pas possible de modifier la demande. L'électeur peut en revanche saisir une nouvelle demande et ne pas tenir compte du numéro de référence précédemment reçu.

Le mandant doit ensuite présenter sa référence d'enregistrement et un titre d'identité à une autorité habilitée qui vérifie son identité. Pour ce faire, le mandant se rend physiquement dans le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie **de son choix**, dans un lieu accueillant du public arrêté par le préfet (II/3.3), ou le consulat **de son choix**. Si le mandant est manifestement empêché de se déplacer, la vérification peut se faire au domicile de celui-ci en sa présence (II/3.5).

6. Etape du vote par procuration

6.1 Formalités

Le jour du scrutin, le mandataire se rend au bureau de vote où le mandant est inscrit.

A son entrée dans la salle du scrutin, il présente une pièce d'identité (art. L. 62 par renvoi de l'art. L. 74). Il n'a pas à être en possession de la carte électorale du mandant ni d'une pièce d'identité du mandant. Il n'est pas non plus tenu de présenter le récépissé remis au mandant lors de l'établissement de la procuration papier, ni le courriel de confirmation de la procuration établie par la télé-procédure « Maprocuration ». Il indique le nom de la personne pour laquelle il va voter par procuration.

Les membres du bureau vérifient alors :

1° que le mandant est bien mentionné comme tel sur la liste d'émargement ;

2° que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste, est bien l'électeur qui se présente pour voter. Le mandataire doit présenter un des titres d'identité admis pour pouvoir voter (art. R. 60). Pour rappel, du fait de la déterritorialisation des procurations, le mandataire et le mandant ne sont plus nécessairement inscrits dans la même commune.

Après ces vérifications, le mandataire reçoit un nombre d'enveloppes électorales correspondant au nombre de votes qu'il doit émettre dans le bureau (une s'il ne vote pas dans ce bureau ; deux s'il vote lui aussi dans ce bureau).

Puis, il prend les bulletins de vote correspondants et se rend dans l'isoloir.

Il se présente ensuite à la table de vote pour déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne.

Il appose sa signature sur la liste d'émargement en regard du nom du mandant. S'il vote en son nom dans le même bureau, il émarge aussi en regard de son propre nom. Si le mandataire a fourni sa carte électorale, elle est estampillée dans les formes habituelles.

Le mandant peut toujours se présenter pour voter personnellement. Toutefois, si son mandataire a voté avant lui par procuration, il ne peut plus voter (art. L. 76).

6.2 Défaut de réception d'une procuration

Si la procuration n'a pas été reçue par le maire, le mandataire n'est pas admis à voter (art. R. 76-1 dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie)[9].

Toutefois, en cas de contentieux électoral, des procurations régulièrement établies mais non reçues par le maire peuvent être ajoutées par le juge aux suffrages exprimés en faveur des candidats dans la situation la plus défavorable, et conduire à annuler l'élection[10].

7. Annulation et résiliation des procurations

7.1 Annulation d'une procuration

La procuration est annulée en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire (art. L. 77) ou du mandant.

Les procurations qui dépassent le plafond autorisé par mandataire ne sont pas valables (cf. III/1).

Hormis ces cas, aucune disposition ne prévoit l'annulation des procurations par une autorité administrative.

7.2 Résiliation d'une procuration

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration et d'en donner une nouvelle (art. L. 75).

La résiliation est effectuée devant toute autorité habilitée mentionnée au II/1.1. à II/1.4. de la présente instruction (art. R. 78).

Les formulaires CERFA papier de résiliation sont les mêmes que pour l'établissement d'une procuration. Le mandant peut donner une nouvelle procuration sur le formulaire qui lui sert à résilier la précédente. La résiliation peut être faite soit sur le formulaire cartonné (Cerfa n°16200*01) soit sur le formulaire accessible en ligne sur service-public.fr (Cerfa n°16199*01).

La résiliation de l'ancienne procuration est transmise au maire de la commune du mandant de la même manière qu'une procuration établie au moyen d'un formulaire (cf. II/6).

La résiliation d'une procuration établie par un électeur de Nouvelle-Calédonie ne peut pas être effectuée via la télé-procédure (cf. article R. 78 dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie[11]).

---

[9] Décision n°2012-4638 DC 18 décembre 2013, considérant 6 ; L'article R. 76-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 (IV de l'article R. 204).
[10] CE, 21 janvier 2002, n°236117 ; CE, 24 août 2009, n°326396 et 327060
[11] L'article R. 78 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 (IV de l'article R. 204), tel que modifié par le 4° de l'article R. 213-1.

II- INSTRUCTIONS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE HABILITES A ETABLIR DES PROCURATIONS

1. Autorités habilitées

1.1 Magistrats (art. R. 72-1, 1° et 4°)

L'établissement des procurations est une compétence de l'autorité judiciaire. Peuvent établir des procurations :

- un magistrat du siège du tribunal judiciaire de la résidence ou du lieu de travail du mandant ;
- le directeur de greffe de ce tribunal ;
- tout autre magistrat ou directeur des services de greffe judiciaire, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel à la demande d'un magistrat du siège du tribunal judiciaire.

1.2 Officiers et agents de police judiciaire habilités par un juge (art. R. 72-1, 2° et 3°)

Les magistrats compétents pour établir des procurations peuvent habiliter à cette fin les autorités suivantes :

- **tout officier de police judiciaire (OPJ), autre que les maires ou leurs adjoints.** L'ordonnance dans laquelle le juge désigne ces OPJ peut ne pas indiquer leurs noms, mais seulement leurs fonctions et le lieu de leur exercice si ces indications permettent de les identifier avec une précision suffisante[12] ;
- **tout agent de police judiciaire (APJ)** ;
- **tout réserviste** au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, **ayant la qualité d'APJ**. Seuls les réservistes qui sont APJ, conformément aux dispositions de l'article 20-1 du code de procédure pénale, peuvent établir des procurations. Sont exclus les réservistes civils qui n'ont jamais été fonctionnaires dans les corps actifs de la police nationale ou de la gendarmerie, qui ne sont pas APJ mais APJ adjoints, conformément aux dispositions de l'article 21 du même code.

Aucune disposition légale ou règlementaire ne fixe la durée de validité de la liste des OPJ et APJ ainsi désignés. Celle-ci dépend donc des termes de la décision de désignation. En l'absence de fixation dans cette décision d'une date limite de validité de cette désignation, les OPJ et APJ peuvent valablement établir des procurations tant que cette décision n'a pas été abrogée.

Les OPJ et APJ habilités par un magistrat peuvent établir des procurations pour tout mandant, sans restriction géographique.

1.3 Autres autorités (art. R. 72-1-1et R. 72-2)

Peuvent également établir des procurations :

- l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, le chef de poste consulaire, ainsi que les agents consulaires ayant reçu délégation, ou bien le consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères[13] ;

[12] CE, 13 mars 2002, Elections municipales de Saint-Tropez, n°234967
[13] Pour les seules demandes de procuration effectuées par formulaire CERFA s'agissant du consul honoraire.

- le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire pour les marins de l'Etat en campagne lointaine, et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche.

1.4 Délégués d'OPJ habilités par un juge judiciaire à recueillir une demande de procuration (art. R. 72-1, V)

Un OPJ peut désigner un ou plusieurs délégués, avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné. Pour limiter tout risque contentieux, il est recommandé de ne pas désigner un élu (en particulier un maire ou adjoint au maire) ni un candidat à une élection ou un membre de son équipe de campagne.

Le délégué d'OPJ recueille la demande de procuration d'un électeur qui ne peut se déplacer dans un lieu prévu pour l'établissement des procurations (cf. II/3.5), en raison d'une maladie ou d'une infirmité grave. Dans ce cas, la demande de l'électeur doit être formulée par écrit et accompagnée d'une attestation sur l'honneur indiquant que celui-ci est dans l'impossibilité manifeste de comparaître (art. R. 73).

Le délégué d'OPJ peut également recueillir la demande d'un mandant au sein d'une brigade de gendarmerie ou d'un commissariat de police ou dans les lieux recevant du public fixés par arrêté préfectoral (cf. II/3.3).

Le rôle des délégués des OPJ diffère de celui des OPJ et des APJ puisque le rôle des délégués d'OPJ se limite à recueillir la demande de procuration du mandant pour les procurations papier, ou à recueillir la référence obtenue par la télé-procédure pour les procurations dématérialisées, et à vérifier son identité. En revanche, **le pouvoir de décision appartient à l'OPJ** qui reste seul habilité à établir la procuration, c'est-à-dire à signer le formulaire et à y apposer son cachet pour les procurations papier ou à valider la procuration sur le portail de la télé-procédure « Maprocuration » pour les procurations dématérialisées (cf. II/4.2). Depuis le 1er janvier 2022, les délégués d'OPJ peuvent accéder au dispositif « Maprocuration » via un portail internet dédié afin d'y enregistrer les informations recueillies avant l'établissement de la procuration par l'OPJ.

1.5 Publicité des noms des personnes habilitées à établir des procurations

Il n'existe aucune disposition prévoyant expressément une obligation de publicité et d'affichage de la liste des noms des personnes habilitées à établir des procurations. La communication des informations relatives aux agents habilités à établir des procurations se limite par conséquent à celle **des fonctions et des lieux d'exercice** de ces agents tout en assurant une large publicité des lieux dans lesquels peuvent être établies les procurations. En revanche, les procurations pouvant être établies à tout moment, **cet affichage ne devra pas être limité aux seules périodes précédant les scrutins.**

La liste nominative des OPJ et APJ désignés ne doit pas être communiquée, pour des raisons liées à leur sécurité personnelle.

2. Comparution personnelle du mandant et vérification de son identité

Le mandant doit nécessairement se rendre en personne auprès d'une autorité habilitée (*cf.* II/1) pour établir sa procuration (papier ou dématérialisée), sauf dans le cas prévu au II/3.5.

L'autorité habilitée vérifie l'identité du mandant à partir du document d'identité qu'il présente.

Constitue un document d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que sa

photographie, sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

En revanche, l'autorité habilitée ne contrôle pas l'identité du mandataire. Le mandataire n'a pas à comparaître devant cette autorité.

L'autorité qui établit la procuration ne vérifie pas non plus si le mandant et son mandataire sont inscrits sur la liste électorale d'une commune ou d'une circonscription consulaire. Ce contrôle sera exercé par le maire, à la réception de la procuration (cf III/1.).

3. Lieux de recueil des demandes

3.1 Tribunaux judiciaires

Les demandes de procuration peuvent être recueillies au sein du tribunal judiciaire du lieu de résidence ou de travail du mandant.

3.2 Commissariats et brigades

Les demandes de procuration peuvent être recueillies au sein de tout commissariat de police ou de toute brigade de gendarmerie par les OPJ, APJ et délégués des OPJ. **Le mandant peut donc se rendre dans n'importe quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie sur le territoire national pour faire établir sa procuration.**

3.3 Lieux accueillant du public arrêtés par le préfet (art. R. 72-1, III)

Les demandes de procurations peuvent être recueillies dans des lieux accueillant du public, à l'exception des mairies et services municipaux, par les OPJ, APJ ou les délégués des OPJ. L'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article R. 72-1 liste l'ensemble des lieux accueillant du public où il est possible d'établir des procurations.

Un arrêté du représentant de l'Etat définit ces lieux ainsi que les dates et les heures auxquelles les demandes de procurations peuvent être recueillies.

3.4 Lieux de détention

Les personnes détenues doivent s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour les formalités à accomplir. Il appartient ensuite à un OPJ ou à un APJ de se rendre à la prison pour établir la procuration. Afin de faciliter ces déplacements, les demandes des détenus doivent être préalablement rassemblées par l'établissement pénitentiaire.

3.5 Domicile du mandant

La présence du mandant étant indispensable, les OPJ, APJ et délégués des OPJ se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement pas comparaître devant eux.

En cas de maladie ou d'infirmités graves, la demande de déplacement à domicile (ou dans un établissement spécialisé, par exemple un EHPAD) doit être **formulée par écrit** et accompagnée d'une **attestation sur l'honneur** indiquant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de se déplacer.

Les personnes qui font l'objet de mesures de confinement, de quarantaine, ou d'une prescription médicale de maintien à domicile peuvent également demander à une autorité habilitée de se déplacer dans le lieu où elles résident.

En cas de doute sur les capacités de discernement d'un mandant ou de suspicions de manœuvres ou d'abus de faiblesse, l'autorité habilitée peut surseoir provisoirement à l'établissement d'une procuration et saisir par écrit l'autorité judiciaire qui l'a habilitée à établir une procuration en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les délégués des OPJ reçoivent les mêmes indemnités pour les demandes de procuration, que celles-ci soient recueillies dans les lieux accueillant du public, au domicile du mandant ou au sein des brigades de gendarmerie et commissariats de police[14].

4. Etablissement des procurations

4.1 Formulaire de procuration

Que le formulaire de procuration ait été rempli en ligne puis imprimé ou bien complété sur le formulaire cartonné en présence de l'autorité habilitée, **celle-ci se borne à vérifier l'identité du mandant et s'assure que les différentes rubriques du formulaire ont été correctement complétées par le mandant**. Il ne lui incombe pas de vérifier si le mandant et son mandataire sont inscrits sur la liste électorale d'une commune ou d'une circonscription consulaire.

Le formulaire ne doit contenir ni information erronée ni rature. Les autorités habilitées et les électeurs ne peuvent pas modifier ni corriger par une annotation manuscrite les informations contenues sur le formulaire imprimé.

En cas d'erreur ou de rature, les autorités feront établir un formulaire cartonné.

Toutefois, les autorités habilitées comme les communes ne peuvent refuser des formulaires téléchargeables sur le site service-public.fr au motif qu'ils sont remplis de manière manuscrite. Rien ne permet de s'y opposer dans la mesure où le formulaire a été complété de manière lisible, sans erreur ni rature.

4.2 Dispositif « Maprocuration »

Lors de la présentation du mandant, l'autorité habilitée vérifie l'identité du mandant sur le portail Forces de sécurité intérieure accessible via Passage 2 (fsi.maprocuration.gouv.fr – onglet « recherche d'identité »). Après vérification, la validation sur ce portail vaut établissement de la procuration.

La procuration est alors transmise automatiquement aux mairies par voie dématérialisée sur le portail dédié (mairie.maprocuration.gouv.fr).

Une fois la demande de procuration enregistrée par la mairie, ou en cas de refus (par exemple si le mandataire dispose déjà du maximum de procurations autorisé), le mandant en est avisé via l'envoi d'un courrier électronique.

[14] 3,51 € par demande de procuration, au titre du décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 modifié par le décret n° 2020-742 précité, et de l'arrêté du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire visés à l'article R. 72 du code électoral qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations.

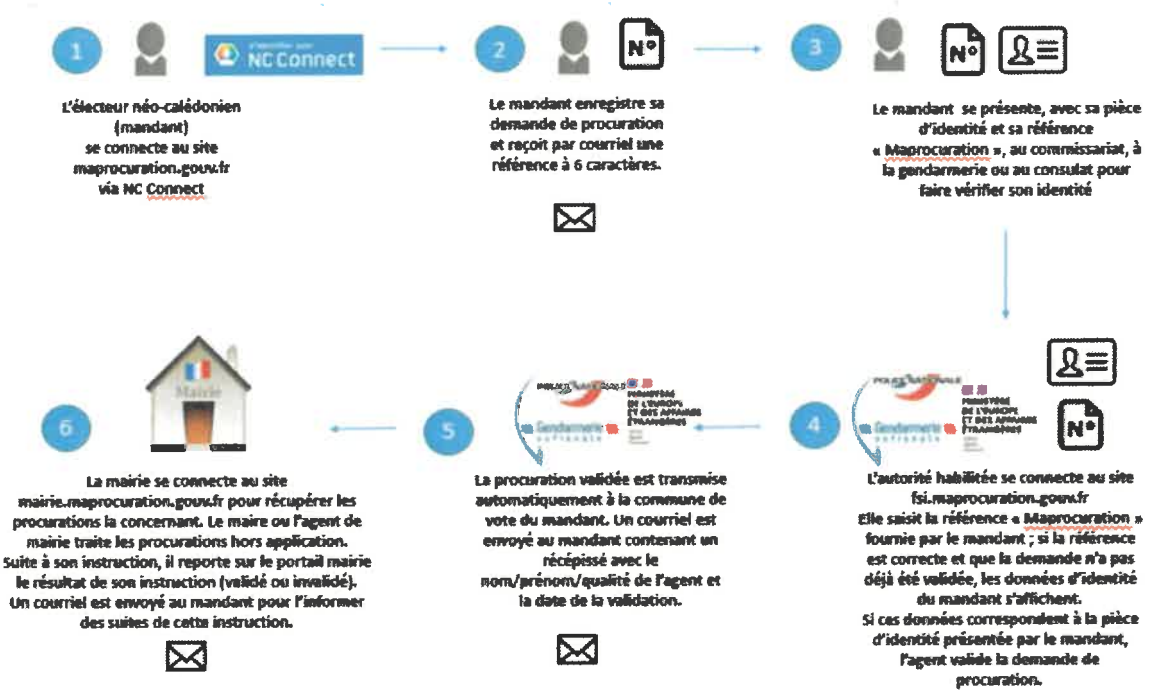

Les formulaires papier mentionnés au point 4.1 sont valables et complémentaires de la télé-procédure « Maprocuration ». Les autorités habilitées ne peuvent en aucun cas refuser de valider une demande de procuration au motif que celle-ci est faite au moyen d'un formulaire CERFA.

5. Registre des procurations tenu par les OPJ et APJ et conservation de l'attestation sur l'honneur

5.1 Tenue du registre des procurations établies par formulaire

En Nouvelle-Calédonie, pour les procurations établies sur un formulaire papier comme pour les procurations établies au moyen de la télé-procédure, ce registre, qui peut être tenu sur fichier informatique, doit pouvoir être fourni à tout moment au magistrat qui en fait la demande (article R. 75 dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie[15]).

a) Pour les procurations établies sur un formulaire papier

Après avoir établi la procuration, l'autorité habilitée mentionne sur un registre prévu à cette fin les noms et prénoms du mandant et du mandataire, la date d'établissement de la procuration, ses nom, prénoms et qualité, et y porte son visa et son cachet (art. R. 75).

b) Pour les procurations établies de manière dématérialisée par la procédure « Maprocuration »

Les procurations établies par la procédure « Maprocuration » sont automatiquement enregistrées dans le logiciel. Le contenu des procurations que l'OPJ ou l'APJ a validées est visible par lui en utilisant la fonction « export des demandes ». Les OPJ et APJ habilités de votre commissariat ou brigade doivent donc faire des exports réguliers des procurations qu'ils ont établies, afin de disposer d'un registre consolidé. Ils veillent en particulier à faire ces exports

[15] L'article R. 75 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 (IV de l'article R. 204), tel que modifié par le 2° de l'article R. 213-1.
CE, 21 janvier 2002, n°236117 ; CE, 24 août 2009, n°326396 et 327060

au lendemain des scrutins, afin de disposer d'un registre à jour dans le cas où un juge le leur demande.

5.2 Conservation de l'attestation sur l'honneur

L'autorité qui a établi la procuration conserve, pendant une durée de six mois après l'expiration de la période de validité de la procuration, l'attestation sur l'honneur fournie par les personnes qui ont demandé à une autorité de se déplacer à leur domicile pour établir une procuration (art. R. 73). Ces documents ne font pas l'objet d'un traitement de données. Une fois ce délai expiré, elle veille à la bonne destruction de ces documents.

6. Transmission des procurations au maire

a) Formulaire de procuration

Les modalités de transmission des procurations aux mairies diffèrent selon le type de formulaire utilisé :

- si la procuration a été établie sur un formulaire cartonné (Cerfa n°16200*01), l'autorité qui l'a établie l'adresse au maire de la commune du mandant, sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception ;
- si la procuration a été établie sur un formulaire rempli en ligne (Cerfa n°16199*01) et imprimé par le mandant, l'autorité qui l'a établie l'adresse au maire de la commune du mandant sous enveloppe en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception. Les enveloppes, accompagnées de la liasse du recommandé collée au verso des enveloppes, sont fournies par le ministère de l'intérieur aux préfectures, pour mise à disposition des autorités habilitées.

Chaque enveloppe ne peut contenir qu'un seul formulaire.

Pour faciliter l'acheminement des procurations, les autorités habilitées les adressent aux maires au fur et à mesure de leur établissement plutôt que par envois groupés.

Afin de réduire le coût d'expédition des procurations pour l'Etat, il est recommandé de privilégier dans la mesure du possible une transmission par porteur auprès des communes, en particulier dans les communes où sont implantés une brigade de gendarmerie ou un commissariat.

Les frais d'expédition des envois en recommandé sont pris en charge par l'Etat (art. L. 78). Les autorités habilitées n'avancent pas les frais postaux, qui sont facturés par La Poste directement à la préfecture du département, et pris en charge sur le programme 232 « Vie politique ».

Cas particuliers

- Lorsque la procuration est établie sur le territoire national au profit d'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire

Lorsque la procuration est établie sur le territoire national au profit d'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire, à l'occasion par exemple d'un déplacement professionnel, l'autorité habilitée l'adresse en recommandé sous enveloppe à l'adresse suivante : Ministère des affaires étrangères, valise diplomatique Ambassade/Consulat de France à (nom de la ville dans laquelle se situe l'ambassade ou le poste consulaire) 13, rue Louveau 92438 CHATILLON Cedex. Elle double cet envoi d'une transmission du formulaire de procuration par télécopie ou par courrier électronique à l'adresse suivante : procurations-elections.fae@diplomatie.gouv.fr.

- Lorsque la procuration est établie hors de France au profit d'un électeur inscrit sur une liste électorale communale

L'autorité consulaire qui a établi la procuration adresse l'imprimé par courrier électronique, avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune du mandant (art. R. 75). Si la mairie ne dispose pas d'adresse électronique ou de dispositif de télécopie, l'imprimé est transmis par l'autorité consulaire par courrier électronique au ministère des affaires étrangères qui le transmet à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

b) Procuration dématérialisée

Si la procuration a été établie via la télé-procédure « Maprocuration », la demande apparaît directement dans le portail « Maprocuration » destiné aux mairies (mairie.maprocuration.gouv.fr.)

III- INSTRUCTIONS AUX MAIRES

1. Contrôles à effectuer

Depuis le 1er janvier 2022, le mandant et le mandataire peuvent être inscrits sur les listes électorales de deux communes différentes (*cf.* I/2).

Lorsque le mandant et/ou le mandataire sont inscrits sur la liste électorale d'une commune de Nouvelle-Calédonie, le contrôle du respect du plafond prévu à l'article L. 73 concernant le nombre de procurations et celui de l'inscription du mandataire sur une liste électorale ne peuvent être effectués automatiquement via le REU, qui ne comprend pas les électeurs néo-calédoniens.

A la réception d'une procuration dont le mandant et/ou le mandataire est un électeur néo-calédonien, le maire doit, dès lors, procéder aux opérations de contrôle suivantes (article R. 76 du code électoral, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie[16]) :

- vérification de l'inscription du mandant et du mandataire sur une liste électorale ;
- vérification que le mandataire ne dispose pas, pour le ou les mêmes scrutins, d'un nombre de procurations excédant le maximum légal (article L. 73).

Si la limite des procurations n'est pas respectée, seules sont valables les procurations établies les premières. Les autres sont nulles de plein droit. Dans ce cas, le maire de la commune du mandant dont la procuration n'est pas valable informe ce dernier ainsi que son mandataire.

En cas de décès, de privation des droits civiques du mandataire ou de résiliation de la procuration, le maire de la commune du mandataire prévient le maire de la commune du mandant de l'annulation de la procuration qu'il a donnée.

[16] Rédaction résultant du 3° de l'article R. 213-1.

Pour effectuer ces contrôles, il faut distinguer les 3 cas de figure suivants.

a) Cas n° 1 : Le mandant et le mandataire sont inscrits sur la liste électorale d'une commune de Nouvelle-Calédonie

Lorsque le mandant et le mandataire sont inscrits sur la liste électorale de la même commune, le maire procède aux vérifications mentionnées ci-dessus à l'aide de cette liste électorale.

Lorsque le mandataire n'est pas inscrit dans la même commune que le mandant, le maire de la commune du mandant informe le maire de la commune du mandataire de l'existence de la procuration. Le maire de la commune du mandant vérifie directement l'inscription du mandataire sur la liste électorale et le respect du plafond des procurations prévu à l'article L. 73 *via* l'application AIGLE, développée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Si ce plafond n'est pas respecté, le maire de la commune du mandant avise le mandant dont la procuration n'est pas valable. Il avise également le mandataire de la nullité de la procuration (article R. 77 dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie).

b) Cas n° 2 : Le mandant est inscrit sur une liste électorale de Nouvelle-Calédonie et le mandataire est inscrit sur une liste électorale hors de Nouvelle-Calédonie

Le maire de la commune du mandant informe sans délai le maire de la commune du mandataire de l'établissement de la procuration par courriel. A cette fin, l'annuaire des communes peut être consulté sur le site service-public.fr (https://lannuaire.service-public.fr/navigation/mairie).

Le maire communique à cette occasion les données suivantes :

- l'état civil du mandataire inscrit hors de Nouvelle-Calédonie (France ou étranger), à savoir ses nom, prénom(s), sexe, date de naissance, commune ou consulat d'inscription ;
- la période de validité de la procuration (scrutin ou période donnée).

Le maire de la commune du mandataire ou l'ambassadeur ou chef de poste consulaire vérifie l'inscription du mandataire sur la liste électorale et communique au maire de la commune du mandant le nombre de procurations détenues par le mandataire pour la période concernée.

Si l'électeur n'est pas inscrit sur une liste électorale ou que le plafond est dépassé, le maire de la commune du mandataire en informe le maire de la commune du mandant. Celui-ci en avise le mandant et le mandataire (article R. 77 dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie).

c) Cas n° 3 : Le mandant est inscrit sur une liste électorale hors de Nouvelle-Calédonie et le mandataire sur la liste électorale d'une commune de Nouvelle-Calédonie

Le maire de la commune du mandant informe sans délai le maire de la commune du mandataire de l'établissement de la procuration par courriel. Le maire du mandant communique à cette occasion les données suivantes :

- l'état civil du mandataire inscrit en Nouvelle-Calédonie, à savoir ses nom, prénom(s), sexe, date de naissance, commune ou consulat d'inscription ;
- la période de validité de la procuration (scrutin ou période donnée).

A cette fin, une liste des contacts des 33 communes de Nouvelle-Calédonie est jointe en annexe 2 à la présente circulaire. Le maire de la commune du mandataire vérifie l'inscription du mandataire sur la liste électorale et communique au maire de la commune du mandant le nombre de procurations détenues par le mandataire pour la période concernée. En cas de dépassement de ce plafond, il en informe le maire de la commune du mandant, qui en avise le mandant et le mandataire (article R. 77 dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie).

2. Mentions à porter sur la liste électorale ou la liste d'émargement

2.1. Pour les communes de Nouvelle-Calédonie

Si la procuration n'est pas limitée à un seul scrutin mais valable pour une durée déterminée, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire, lorsqu'il est inscrit dans la même commune que le mandant. Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement (article R. 76 du code électoral, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie[17]).

A la réception d'une procuration valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement (même article).

Lorsque la liste électorale et la liste d'émargement sont éditées par des moyens informatiques, ces mentions peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste (même article).

2.2. Pour les communes hors de Nouvelle-Calédonie

Lorsqu'un mandant inscrit sur la liste électorale d'une commune hors de Nouvelle-Calédonie a désigné un mandataire inscrit sur la liste électorale d'une commune de Nouvelle-Calédonie, le maire inscrit de façon manuscrite le nom du mandataire à côté du nom du mandant sur la liste d'émargement éditée à partir du REU. En effet, la liste extraite du REU ne comportera pas, à défaut, mention de la procuration.

3. Conservation des procurations

Les procurations établies au moyen d'un formulaire papier doivent être conservées en mairie pendant une durée d'un an à compter de la fin de validité de celle-ci (art. R. 76 dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie).

Le formulaire de résiliation d'une procuration est conservé dans les mêmes conditions que les procurations.

Conformément à l'arrêté NOR : INTA2028284A du 31 mars 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue par le premier alinéa de l'article R. 72[18], les données à caractère personnel et informations relatives aux procurations collectées dans le cadre de la télé-procédure sont également conservées pendant une durée d'une année à compter de la date de fin de validité de la procuration. Si la procuration n'est pas établie, les données à caractère personnel et informations enregistrées sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande de procuration en ligne.

4. Règles de communication des procurations

Les formulaires de procurations électorales ne sont pas communicables aux tiers (avis n° 20064039 du 28/09/2006 de la CADA).

---

[17] Telle que prévue au 3° de l'article R. 213-1.

[18] Resté applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 8 de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue à l'article R. 72 du code électoral, avec les adaptations prévues à l'article 9 de cet arrêté.

S'agissant des procurations établies au moyen de la télé-procédure, l'article 5 de l'arrêté du 31 mars 2021 limite strictement l'accès aux données relatives aux procurations aux seules autorités habilités à établir des procurations.

Tout électeur doutant de la régularité de l'établissement des procurations, peut soulever ce grief à l'appui d'une saisine du juge électoral. Il reviendra au juge de l'élection de demander la communication des volets de procuration s'il estime que l'état du dossier ne lui permet pas de se prononcer sur le grief invoqué[19], ou de solliciter, pour les procurations dématérialisées, un « export des demandes » auprès des OPJ et APJ habilités (*cf.* II/5.1).

5. Registre des procurations tenu par le maire

5.1 Tenue du registre

Pour les communes de Nouvelle-Calédonie, lors de la réception des procurations (papier ou dématérialisées) données à des électeurs inscrits sur les listes électorales de sa commune, le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet, dont les feuillets sont numérotés :

- les nom et prénoms du mandant ;
- les nom et prénoms du mandataire ;
- les nom et prénom ainsi que la qualité de l'autorité qui a validé ou dressé la procuration ;
- la date d'établissement de cette dernière ;
- la durée de sa validité (art. R. 76-1 dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie).

Ce registre est mis à jour au fur et à mesure de la réception des procurations ou de leur résiliation.

Dans le cas particulier de procurations transcontinentales, un registre des mandataires, papier ou électronique, doit être tenu par les communes. Deux cas doivent être distingués :

(1) Lorsque le mandataire est inscrit sur la liste électorale d'une commune hors de Nouvelle-Calédonie et le mandant sur la liste électorale d'une commune de Nouvelle-Calédonie :

Le maire de la commune hors de Nouvelle-Calédonie tient un registre des procurations données aux électeurs de sa commune par des électeurs inscrits dans une commune de Nouvelle-Calédonie.

(2) Lorsque le mandataire est inscrit sur la liste électorale d'une commune de Nouvelle-Calédonie et le mandant sur la liste électorale d'une commune hors de Nouvelle-Calédonie :

Le maire de la commune de Nouvelle-Calédonie tient un registre des procurations données aux électeurs de sa commune par des électeurs inscrits dans une commune hors de Nouvelle-Calédonie.

Le registre est complété à la suite de l'information du maire de la commune du mandataire par le maire de la commune du mandant, après que le premier a procédé au contrôle du plafond de procurations et de l'inscription sur les listes électorales. La tenue de ce registre est indispensable afin d'être en mesure, à tout moment, de vérifier le respect du plafond des procurations qui ont été accordées aux mandataires.

[19] CE, 12 février 1990, n° 109342.

5.2 Communication du registre

Ce registre, qui peut être électronique, doit être mis à disposition de tout électeur qui en fait la demande, y compris le jour du scrutin (art. R. 76-1 dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie). Par conséquent, une version doit être imprimée pour être consultable.

La communication du registre peut se faire :

- soit par un accès direct sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer le registre ;
- soit par la délivrance d'une copie aux frais du requérant. Un électeur peut également être admis à photographier ce registre.

En outre, le jour du scrutin, dans chaque bureau de vote, le maire tient à la disposition des électeurs un extrait imprimé de ce registre comportant, pour chaque procuration les mentions relatives aux électeurs de ce bureau prévues au III/5.1.

Les procurations ne sont plus annexées à la liste électorale comme cela était auparavant prévu[20].

Gérald DARMANIN

Sébastien LECORNU

[20] Article R. 76 dans sa rédaction antérieure au décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et instituant une télé-procédure.

ANNEXE 1 : Formulaire CERFA cartonné n°16200*01 disponible uniquement dans les lieux d'établissement des procurations en Nouvelle-Calédonie (à ne pas imprimer)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa
N° 16200*01

Vote par procuration – Nouvelle-Calédonie[1]

Formulaire à utiliser si vous et/ou la personne à qui vous donnez procuration êtes inscrit sur une liste électorale néo-calédonienne.

Vos informations

Nom de naissance :

Prénom(s) :

Date de naissance : / / Sexe : ☐ F ☐ M

Adresse complète :

Tél. : Courriel[2] :

Vous êtes inscrit sur la liste électorale (*cochez une case uniquement*) :

☐ de la commune de :

Département ou collectivité :

Pour Paris, Lyon, Marseille, indiquer aussi l'arrondissement.

☐ consulaire[3] de : Pays :

Votre procuration

Vous pouvez cocher la case 1 pour établir une procuration, la case 2 pour résilier une procuration, ou cocher les deux cases.

1. ☐ **Vous donnez procuration pour voter à votre place à :**

Nom de naissance :

Prénom(s) :

Date de naissance : / / Sexe : ☐ F ☐ M

Adresse complète :

Qui est inscrit sur la liste électorale (*cochez une case uniquement*) :

☐ de la commune de :

Département ou collectivité :

Pour Paris, Lyon, Marseille, indiquer aussi l'arrondissement.

☐ consulaire[3] de : Pays :

Cette procuration est valable (*choisissez « Pour l'élection » ou « jusqu'au ») :*

☐ Pour l'élection : (*Type d'élection*) du : / / (*Date du premier tour*)

☐ Pour le premier tour

☐ Pour le second tour (*cochez une ou deux cases*)

☐ Jusqu'au[4] : / /

2. ☐ **Vous révélez à la date de signature de ce document toute procuration que vous avez établie précédemment.**

Votre signature :

Cadre réservé à l'administration

Nom et prénom de l'autorité ayant établi la procuration :

Cochez la case correspondante :

☐ Police nationale ☐ Gendarmerie nationale ☐ Tribunal ☐ Consulat

Fait à :

Le : / /

Signature et cachet de l'autorité :

1 Ce formulaire est établi par le ministère de l'Intérieur. Code électoral, articles L. 71 bis, 76 et R. 72 à R. 76.
2 Cette information est facultative. Votre mairie ou consulat pourra vous contacter en cas de besoin.
3 Ces électeurs n'apparaissent pas sur une liste électorale consulaire.
4 La procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an pour les électeurs inscrits sur une liste électorale communale et d'un an pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa
N° 16200*01

Récépissé à conserver par le demandeur

Pour être valide, ce récépissé doit être présenté pour signature à l'autorité établissant la procuration.

Le demandeur

Nom de naissance :

Prénom(s) :

1. ☐ **A donné procuration pour voter à sa place à :**

Nom de naissance :

Prénom(s) :

Cette procuration est valable (*choisissez « Pour l'élection » ou « jusqu'au ») :*

☐ Pour l'élection : (*Type d'élection*) du : / / (*Date du premier tour*)

☐ Pour le premier tour

☐ Pour le second tour (*cochez une ou deux cases*)

☐ Jusqu'au[1] : / /

2. ☐ **A révélé à la date de signature de ce document toute procuration qu'il a établie précédemment.**

Cadre réservé à l'administration

Nom et prénom de l'autorité ayant établi la procuration :

Cochez la case correspondante :

☐ Police nationale ☐ Gendarmerie nationale ☐ Tribunal ☐ Consulat

Fait à :

Le : / /

Signature et cachet de l'autorité :

Conformément à l'article 57-1-a du Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 (RGPD), les données personnelles collectées par le présent formulaire sont traitées par l'État, représenté par le Haut-Commissaire en Nouvelle-Calédonie. Les agents habilités de la mairie ou du consulat concerné ont également accès à vos données pour traiter votre demande.
Vos données sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la date de fin de validité de la procuration. Conformément au RGPD et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits d'accès et de rectification de vos données. Vous pouvez les exercer auprès du Haut-Commissariat en Nouvelle-Calédonie, par message électronique à l'adresse suivante : donneespersonnelles@nouvelle-caledonie.gouv.nc, ou par courrier à l'adresse suivante : Haut-Commissariat en Nouvelle-Calédonie, 1 Avenue du Maréchal Foch, 98800 Nouméa.
En dernier recours, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (cnil.fr).

1 La procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an pour les électeurs inscrits sur une liste électorale communale et d'un an pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire.

ANNEXE 2 : Liste des contacts des 33 communes de Nouvelle-Calédonie

COMMUNE	Nom Prénom	Service	Courriel	Téléphone Fixe	Téléphone Mobile	Fax
BELEP	Carine TEANYOUEN	Secrétaire générale	sg@mairie-belep.nc	47 69 16 (standard) 47 54 53 (bureau SG)	79 42 51	PAS DE FAX
BELEP	Carine TEANYOUEN	Secrétaire générale	tjolanda@outlook.fr			
BELEP	Gal MOILOU		galmoilou@gmail.com		84 34 02	
BOULOUPARI	Samantha NAPOLEON	Election	s.napoleon@boulouparis.nc	35 20 73 ou 35 17 06 standard	92 56 66	plus de fax
BOULOUPARI	Jérémy COSTE	Secrétariat général	j.coste@boulouparis.nc		71 67 50	
BOURAIL	Thibault POITVIN	Secrétariat général	t.poitvin@mairie-bourail.nc	44 11 16 standard	76 01 60	44 70 33
BOURAIL	Corinne HELLOUIN	Secrétaire du maire	c.hellouin@mairie-bourail.nc	44 70 94		
BOURAIL	Alexandra CURÉ	Directrice administrative	a.cure@mairie-bourail.nc	en cours		
BOURAIL	Joséphine SALAUN	Elections	j.salaun@mairie-bourail.nc	44 70 90		
BOURAIL	Muriel PERREAU		m.perreau@mairie-bourail.nc			
CANALA	Mme Marie-Nizié TOUSSI	Secrétaire Général	mntoussi@mairie-canala.nc	42 31 09 (standard) 42 60 62 (salle socio culturelle)	78 42 75	42 32 67
CANALA	M. Pascal GOFFINET	Secrétaire Général Adjoint	pgoffinet@mairie-canala.nc		78 42 76	
CANALA	-	Secrétariat de direction				
CANALA	Sophie MALO	Service des élections	smalo@mairie-canala.nc		98 88 01	
DUMBEA	Isabelle WERNERT	Secrétaire générale	isabelle.wernert@ville-dumbea.nc	41 40 00	75 53 79	41 80 40
DUMBEA	Michèle PHAM	Chef de service	michele.pham@ville-dumbea.nc	41 40 25	78 96 28	
DUMBEA	Cinthia MAIRAN	Gestionnaire Elections	elections@ville-dumbea.nc	41 43 21		
DUMBEA	Rovënka REPEKA	Gestionnaire Elections	elections@ville-dumbea.nc			
FARINO	Myriam BLAZQUEZ	Secrétariat général	sg@mairie-farino.nc			

FARINO	Flora ROCHET	standard	accueil@mairie-farino.nc	44 31 04 standard		plus de fax
FARINO	Elyette KLEIN	Elections	regie-etatcivil@mairie-farino.nc			
HIENGHENE	Robert WAYARIDRI	Secrétariat général	SG@mairie-hienghene.nc	42 81 19 standard		42 81 52
HIENGHENE	Annicka KIKI	Responsable administratif	ra@mairie-hienghene.nc	42 81 19 standard	89 38 15	
HIENGHENE	Steyleine MAYAT	agent Elections titulaire	EC@mairie-hienghene.nc	42 64 96		
HIENGHENE	Ida DINET	agent Elections suppléante	accueil@mairie-hienghene.nc	42 81 19		
HOUAILOU	Guy SOLAL	Secrétariat général	sg@mairie-houailou.nc	42 52 20 standard 42 60 76 elections	50 07 22	42 60 70 (courrier)
HOUAILOU	Huguette LOQA	Elections	sp@mairie-houailou.nc		78 80 27	42 60 86 (etat-civil)
ILE DES PINS	M. Chris MAYET-THAVOAVIANON	Secrétariat général	secgen@mairie-iledespins.nc cmt.mairie-idp@canl.nc	46 11 03 standard	72 02 04	46 12 59
ILE DES PINS	Sophie GOURAYA	Elections	sophie.gouraya@mairie-iledespins.nc sg.mairie-idp@canl.nc	46 11 03		
ILE DES PINS	Stéphanie CAGNEWA	Elections	electcnisp-idp@canl.nc	46 14 25		
ILE DES PINS	Eulalie NEOERE	Elections	en.mairie-idp@canl.nc	46 11 03		
KAALA-GOMEN	Minette NIAEMA	Elections / Etat civil	election@kgmn.nc	47 67 15 standard	90 02 07	47 10 13
KAALA-GOMEN	Chrystel LEPIGEON		secretariat@kgmn.nc			
KONE	Jean-Paul DO VAN	Secrétaire général	sg@koohne.nc	47 22 06 standard	79 10 15	47 20 86
KONE	Christine GOROMIDO	Présidente Commission Election	c.goromido@koohne.nc		87 39 65	
KONE	Monique TOURTE	Responsable administratif	m.tourte@koohne.nc		78 37 70	
KONE	Cinthya POUDEWA	Responsable section	cpoudewa@koohne.nc	47 70 36	75 85 33	
KONE	Yannick MOILOU	Elections	ymoilou@koohne.nc	47 22 37	82 62 79	
KOUAOUA	Mélanie CHAGUI	Responsable SAP	mchagui@mairie-kouaoua.nc		52 18 66	42 45 34

KOUAOUA	-	-	secgen@mairie-kouaoua.nc	42 64 64 standard		
KOUAOUA	Meretha COUiEMOIN	Etat civil / Elections	etatcivil@mairie-kouaoua.nc			
KOUMAC	Dominique BROWN	Elections	d.brown@mairie-koumac.nc	47 61 08 standard 47 73 58	79 35 43	47 73 73
KOUMAC	Madeleine EURIMINDIA	Secrétaire générale	mm.eurimindia@mairie-koumac.nc	47 73 62		
LA FOA	Marion ROY	Secrétariat général	sg@mairielafoa.nc	44 19 78	74 21 04	44 36 39
LA FOA	Maria VIANE	Elections	m.viane@mairielafoa.nc	44 31 13 standard	91 67 50	
LA FOA	Lindsay SHOME		etatcivil@mairielafoa.nc	44 31 13 standard		
LIFOU	Standard			45 11 09		Hors Service
LIFOU	Martin WAZIZI	Secrétariat général	m-wazizi@mairie-lifou.nc	79 89 80		
LIFOU		Elections	b-elections@mairie-lifou.nc			
LIFOU	Leytitia SAULIA	Elections	l-saulia@mairie-lifou.nc	45 06 50	97 30 05	
LIFOU	Caroline HANYE	Elections	c-hanye@mairie-lifou.nc	45 50 02	71 56 62	
MARE	Standard			45 41 07		45 40 39
MARE	Manu TAMO	Secrétariat général	secgen@mare.nc	45 49 85	84 26 86	
MARE	Edouard BISHOP	Elections	election@mare.nc	45 49 86	72 01 42	
MOINDOU	Laura DRUART	Secrétariat général	sg@mairie-moindou.nc	44 33 35 standard	76 62 23	44 34 74
MOINDOU	Juanita BOAWE	Elections	etat-civil@mairie-moindou.nc	44 75 25		
MONT-DORE	Standard		mairie@ville-montdore.nc	43 70 00		43 64 94
MONT-DORE	Thierry LEVANQUÉ	Secrétariat général	sg@ville-montdore.nc	43 70 13		
MONT-DORE	Jean-Charles CARTEGINI	Secrétaire Général Adjoint	sga@ville-montdore.nc	43 70 04		
MONT-DORE	José BLUM	Directeur de cabinet	dircab@ville-montdore.nc	43 72 15		
MONT-DORE	Miguel PELLETIER	Directeur administratif	da@ville-montdore.nc	43 70 03	81 74 22	
MONT-DORE		Elections	election@ville-montdore.nc	43 73 49 ligne directe		

MONT-DORE	Nathalie JEAN	Chef de service Elections	nathalie.jean@ville-montdore.nc	43 72 12	91 42 91	
MONT-DORE	Raymonde LECOURIEUX	adjointe au chef de service	raymonde.lecourieux@ville-montdore.nc	43 72 11		
NOUMEA			mairie@ville-noumea.nc	27 31 15		27 07 58
NOUMEA	Alan BOUFENECHE	Directeur Vie Citoyenne	alan.boufeneche@ville-noumea.nc		82 10 48	
NOUMEA	Mathieu GALEA	Chef service vie citoyenne	mathieu.galea@ville-noumea.nc		93 44 67	
			elections@ville-noumea.nc			
NOUMEA	Angelo BOZZAT	Adjoint chef service Vie Citoyenne	angelo.bozzat@ville-noumea.nc		93 34 38	23 22 49
OUEGOA	Martine SOULAS	Elections	martine-soulas@mairie-ouegoa.nc	47 64 05 standard	79 23 80	47 13 06
OUEGOA			elections@mairie-ouegoa.nc			
OUEGOA	Paul AIMAR	Secrétaire général	sg-oga@mairie-ouegoa.nc			
OUVEA	Standard			45 71 11		45 70 24
OUVEA	Louis WANEUX	Secrétaire général	louis.waneux@mairie-ouvea.com		75 38 84	45 79 05
OUVEA	Marina NAOUMO - Rebecca KELA	Elections - Etat Civil	marina.naoumo@mairie-ouvea.com	poste 24 (élections)	87 37 14	
PAITA	Standard			35 21 11	71 40 03	35 30 47
PAITA	Philippe MOUTON	Secrétaire général	secretariat.general@ville-paita.nc	35 21 24		
PAITA	Frédérique PLUSQUELLEC	Secrétaire générale adjointe	frederique.plusquellec@ville-paita.nc	35 21 78		
PAITA	Béatrice TOFILI	Chef de service Elections p.i.	beatrice.tofili@ville-paita.nc	35 21 72		
PAITA	Christelle KERFOURN	Elections	christelle.kerfourn@ville-paita.nc	35 21 16		
POINDIMIE	Standard		tousservices@mairie-poindimie.nc	42 60 10 standard	77 54 22	42 74 19
POINDIMIE	Elise SAUGE	Secrétaire générale	secgen@mairie-poindimie.nc			
POINDIMIE	Marie-Thérèse NEAOUTYINE	SGA, responsable des Elections	secgadj@mairie-poindimie.nc		79 86 64	
POINDIMIE	Lucella TAUAROA	Elections / Etat-civil	ec003@mairie-poindimie.nc	42 64 80 ligne directe	94 83 32	
POINDIMIE	Saraï BOATATE-KOLEKOLE		ec001@mairie-poindimie.nc		50 28 54	
PONERIHOUEN	Standard		mairie-ponerihouen@canl.nc	42 85 02		42 85 66

PONERIHOUEN	Patrice BOUTEILLER	Secrétaire général	sg@mairie-ponerihouen.nc	42 46 49	78 75 53	
PONERIHOUEN	Alice GORODEY	Elections	etatci@mairie-ponerihouen.nc	42 85 02		
PONERIHOUEN	Sabrina MEINDU		etatcivil02@mairie-ponerihouen.nc			
POUEBO	Standard		accueil@mairie-pouebo.nc	47 64 38	87 02 50 94 34 76	PAS DE FAX
POUEBO	en cours de nomination	Secrétaire général	s.general@mairie-pouebo.nc			
POUEBO	Karyl HORITA	Elections	etatcivil@mairie-pouebo.nc			
POUEMBOUT	Standard			47 70 00	86 56 72 81 32 00	47 24 33
POUEMBOUT	Carmen GILLES	Secrétaire générale	secretaire-generale@ville-pouembout.nc	47 70 03		
POUEMBOUT	Annie FERRAIOLO	SGA, en charge des Elections	sec-gener-adjointe@ville-pouembout.nc	47 70 04		
POUM	Corinne IHMANANG	Elections	sap@mairie-poum.nc	47 72 95	97 54 57	
POUM	Valérianne TIDJINE		compta@mairie-poum.nc	47 61 85		
POUM	Daniel RODRIGUEZ	Secrétaire général	sg@mairie-poum.nc	47 72 82	74 18 21	
POYA	Standard			47 12 50	78 02 70 76 13 82 99 80 24	PAS DE FAX
POYA	Loïc VIDAL	Secrétaire général	sg@mairie-poya.nc	47 12 56		
POYA	Nathalie BOUYE	Accueil	accueil@mairie-poya.nc	47 12 50		
POYA	Suzanne WAHEO / Martine WEKO	Elections	gestion.electorale@mairie-poya.nc	47 12 50		
SARRAMEA	Standard		mairie-sarramea@lagoon.nc	44 31 34	78 41 20	44 36 06
SARRAMEA	Ephrem HALUATR	Secrétaire général	e.haluatr@mairie-sarramea.nc			
SARRAMEA	Lucette NEMEBREUX	Elections	etat-civil@mairie-sarramea.nc			
THIO	Standard		mairie@mairie-thio.nc	44 52 20	78 38 90	44 80 11
THIO	Theresa M'BOUERI	Secrétaire générale	lorenza.mboueri@mairie-thio.nc	44 80 16		
THIO	Eric TOURA	Service Population	e.toura@mairie-thio.nc	44 80 17		
THIO	Rezeda PETEMOU	Elections	rezeda.petemou@mairie-thio.nc	44 80 12		
TOUHO	Standard		tousservices@mairie-touho.nc	42 88 07 standard	74 00 55 73 81 28	42 87 51
TOUHO	Mme Eulalie GOPOEA	Secrétaire générale	secgen@mairie-touho.nc			
TOUHO	Bernadette LEDANOIS	Elections	ects@mairie-touho.nc			

VOH	Standard		accueil@mairie-voh.nc	47 84 00		
VOH	Sera YEIWENE	Secrétaire générale	secgen@mairie-voh.nc	47 84 02		
VOH	Graziella FISDIEPAS	Secrétaire générale adjointe	sga@mairie-voh.nc	47 84 03	91 20 87	47 28 48
VOH	Emeline GOHOUP	Etat civil	etat-civil@mairie-voh.nc	47 84 08	84 92 64	
VOH	Anick DOUNEZEK	Elections	ects@mairie-voh.nc		96 47 58	
YATE	Standard		etatcivil-yate@canl.nc	46 41 16		
YATE	André LALIE	Secrétaire général	sg-yate@canl.nc	46 17 01	76 25 10 professionnel	46 41 72
YATE	Irène NECHARO Martine ATTI	Elections Secrétariat	elections-yate@canl.nc secretariat-yate @canl.nc	46 17 04		